

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Nicola Di Giulio et consorts –
De l'UNIL à la désobéissance civile (22_INT_158)

Rappel de l'interpellation

Nous apprenons qu'une professeure d'économie écologique à l'Université de Lausanne, ayant participé au troisième groupe de travail du GIEC s'est montrée active lors d'un blocage de la circulation, le mardi 11 octobre 2022 à 08:45 à Berne.

Elle est allée jusqu'à se coller la main sur la chaussée. Corollaire, il ressort que cette personne milite dans les rangs d'Ensemble-à-Gauche, d'Extinction-Rebellion et de Renovate Switzerland, qui cause grand désordre sur les routes de notre pays.

Ces actions ne feront pas réagir les Autorités fédérales pour de nombreuses raisons, notamment financières. Tout au plus, elles créeront des situations conflictuelles avec les citoyens innocents pris en otage ou avec la police du lieu.

On peut également remarquer que les bouchons volontairement créés sont de nature à avoir de très graves conséquences sur la vie humaine ou les biens, en empêchant une ambulance ou les pompiers d'accéder à un lieu de sinistre.

Il est à relever que cette personne en décembre 2021 avait participé au salissage du hall de l'UBS et avait été déjà condamnée à cette occasion. De même, son nom apparaît également dans la pétition contre Holcim où elle a soutenu la ZAD d'Eclépens et elle a été vue dans des manifestations non autorisées d'Extinction-Rebellion.

Elle a déclaré, dans les colonnes du journal 20 minutes « Je suis ici en tant que maman, en tant que citoyenne, en tant qu'enseignante et en tant que scientifique. » En tant que maman, je ne suis pas certain que de participer à des manifestations interdites, soit de nature à former ses enfants à la citoyenneté.

En tant que citoyenne, comme elle le prétend, elle devrait passer par la voie démocratique pour faire valoir ses idées. Enfin, son attitude hors-la-loi, peut largement faire douter de la sincérité de ses travaux, politiquement orientés. 20 Minutes – « Contactée par nos soins, Géraldine Falbriard, attachée de presse de l'UNIL, rappelle que « l'Université de Lausanne soutient l'engagement public de ses universitaires ».

Elle ajoute cependant que les questions que pose la désobéissance civile sont « complexes ». Cette attitude de l'UNIL me laisse perplexe et j'ai peine à comprendre le peu d'engagement de cette école par rapport aux lois en vigueur.

Je tiens à mentionner que Madame la professeure est rétribuée en tant que professeur ordinaire de l'UNIL et la classe salariale pour ce poste varie entre 12'500 fr. et 15'000 fr. par mois, 13ème salaire compris, payé sur la bourse des citoyens à qui elle fait du tort en bloquant les routes.

A mon sens, elle a le droit d'avoir les opinions qu'elle souhaite, mais pas celui de transgresser la loi en faisant usage de sa notoriété et de celle de l'Université de Lausanne. De toute évidence, elle ternit la réputation de cette institution et celle de tout le fonctionariat vaudois.

En conséquence, je pose la question suivante au Conseil d'État, à savoir :

Q1. Quel est la position du Conseil d'État face à ces formes de résistance qui consiste à refuser d'obéir aux lois ou aux jugements d'ordre civil de la part de membres du personnel de l'État ou de l'UNIL, établissement financé par l'argent publique.

Je remercie le Conseil d'État, pour sa réponse éclairée.

Souhaite développer

*(Sign.) Nicola Di Giulio
et 20 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat tient à rappeler son attachement à l'Etat de droit, au respect des lois et des institutions de notre pays. La Suisse et le canton de Vaud disposent d'outils démocratiques étendus qui doivent toujours être privilégiés pour défendre ses idées et ses valeurs. Dans un Etat de droit, l'éventail des expressions politiques peut être largement utilisé sans violer la loi et sans que quiconque ne soit mis en danger dans ses activités quotidiennes.

Ce principe étant rappelé, la Constitution fédérale, au fondement de notre démocratie, stipule dans son article 2, alinéa 1, que la Confédération suisse « protège la liberté et les droits du peuple ». Le Conseil d'Etat a déjà rappelé dans d'autres récentes réponses à des interpellations et questions¹ que la liberté d'expression constitue l'un des fondements de toute société démocratique.

Comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans les réponses à de précédentes interventions parlementaires, les collaboratrices et collaborateurs de l'Etat bénéficient naturellement de la liberté d'expression. Néanmoins, cette liberté d'expression trouve une limite dans l'obligation de fidélité qui incombe aux collaborateurs de l'Etat en raison du rapport de puissance publique spécial auquel ils sont soumis et auquel ils ont librement adhéré. Cette obligation de fidélité trouve son fondement légal à l'article 50, alinéa 2 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers): « *Le collaborateur doit agir, en toutes circonstances, de manière professionnelle et conformément aux intérêts de l'Etat et du service public, dans le respect des normes en vigueur, des missions et des directives de son supérieur* ». L'article 124 du Règlement d'application de la LPers (RLPers) précise encore que : « *agit conformément aux intérêts de l'Etat, le collaborateur qui respecte ses devoirs de fidélité et de discrétion. Il s'abstient de tout acte qui pourrait causer à l'Etat une perte ou un dommage* », et que « *en tout temps, le collaborateur doit se montrer digne de la confiance placée en lui* ». En d'autres termes, l'exercice de la liberté d'opinion est soumis au devoir de réserve et à l'obligation de s'abstenir de porter préjudice à la confiance du public en l'administration (Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier ; Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2013, p.300).

C'est le lieu de préciser que la personne évoquée dans le texte de la présente interpellation n'est pas une collaboratrice de l'Etat mais une employée de l'UNIL. Le Conseil d'Etat, tout en rappelant son attachement au respect du droit et au devoir d'exemplarité et de réserve auquel les collaborateurs soumis à la LPers sont tenus de se conformer, souligne que dans le cas de l'UNIL, qui est une institution autonome de droit public, c'est sa Direction qui est seule compétente pour prendre position, si nécessaire, sur les actions militantes de ses collaboratrices et collaborateurs.

¹ Interpellation Denis Rubattel – Un fonctionnaire peut-il prôner la désobéissance civile et violer ainsi la loi ? (20_INT_452, [REP 688646](#)) ; Interpellation Rebecca Joly – Liberté d'expression à l'Université de Lausanne : chercheur-euse-s et engagé-e-s : c'est possible ! (21_INT_43, [21 REP 78](#)) ; Interpellation Jean-Daniel Carrard – Militantisme et séparation des pouvoirs : comment le Conseil d'Etat entend-il faire respecter le devoir de fidélité et de loyauté de l'art. 50 de la LPers ? (21_INT_151, [21 REP 225](#)) ; Simple question Alexandre Berthoud – ZAD partout même à l'Université ? (22_QUE_3, [22 REP 16](#)) ; Interpellation Philippe Liniger – La démocratie dérape (22_INT_41, [22 REP 75](#)).

Réponse à la question

- *Quel est la position du Conseil d'État face à ces formes de résistance qui consiste à refuser d'obéir aux lois ou aux jugements d'ordre civil de la part de membres du personnel de l'État ou de l'UNIL, établissement financé par l'argent publique ?*

Comme évoqué en préambule, le gouvernement est attaché au respect de l'Etat de droit et de nos outils démocratiques. Le débat public doit s'organiser dans le respect de nos institutions. Le gouvernement s'appuie sur toutes les lois en vigueur. Dans ces lois, figurent la liberté d'expression, dont jouissent les citoyennes et les citoyens quelle que soit leur occupation professionnelle, et la liberté académique pour les personnes actives dans le domaine des hautes écoles. En outre, les membres de la communauté universitaire (étudiantes et étudiants, personnel d'enseignement et de recherche, personnel administratif et technique) sont tenus de respecter la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), selon laquelle l'UNIL est un établissement autonome de droit public. Les limites établies par le cadre légal en vigueur tel qu'adopté et appliqué dans le Canton de Vaud pour son administration ou son secteur parapublic s'appliquent, y compris ce qui est soumis par renvoi aux règles générales de la LPers.

Dans le cas de l'UNIL, qui est une institution autonome de droit public, sa Direction est seule compétente pour prendre position, si nécessaire et sous l'angle des relations contractuelles de travail, sur les actions militantes de ses collaboratrices et collaborateurs.

S'agissant spécifiquement du personnel de l'Etat, le Conseil d'Etat rappelle le devoir d'exemplarité et de réserve auquel les collaboratrices et collaborateurs soumis à la LPers sont tenus de se conformer. Comme il l'a déjà formulé dans sa réponse ([REP_688646](#)) à l'interpellation Denis Rubattel « Un fonctionnaire peut-il prôner la désobéissance civile et ainsi violer la loi ? » (20_INT_452), il existe « un équilibre entre liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et devoirs de fidélité et de réserve, d'autre part, équilibre qui ne peut être trouvé que de manière empirique. [...] le réchauffement climatique et ses conséquences sur notre quotidien sont des sujets généraux de société. A ce titre, ils doivent pouvoir être discutés librement sur la place publique. La lutte contre le réchauffement climatique, aussi essentielle soit-elle, doit toutefois s'effectuer selon les principes en vigueur dans notre état de droit et dans le respect de l'ordre juridique. Le Conseil d'Etat ne saurait ainsi en aucun cas cautionner le recours à des moyens contraires au droit. »

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à rappeler à nouveau qu'il ne saurait en aucun cas cautionner la désobéissance civile. Cela étant, dans le cas d'espèce, et compte tenu de l'ensemble du cadre juridique en vigueur, le gouvernement respecte l'autonomie de l'Université qui accorde à celle-ci la compétence de déterminer sa position à l'égard de ses employés concernant cette forme d'engagement. En tant qu'autorité de surveillance de l'institution au sens de l'article 11 de la LUL, le Conseil d'Etat la rendra toutefois attentive aux conclusions du récent arrêt du Tribunal fédéral qui, tout en reconnaissant un caractère idéaliste et altruiste aux actions politiques menées par les militants du climat, estime que « ce caractère respectable est à exclure dans tous les cas où des actions entraînent, par leur violence, des dommages matériels ou un danger pour l'intégrité physique de tiers »¹, de sorte qu'en pareils cas la circonstance atténuante du « mobile honorable » ne peut être retenu. Le Tribunal fédéral ajoute par ailleurs que « dans un État de droit tel que la Suisse, qui offre de larges garanties en termes de droits politiques et de liberté d'expression notamment, des actes de telle nature ne sauraient en effet être rendus excusables par la volonté de promouvoir quelque idéal politique, aussi respectable soit-il »².

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2023.

La présidente :

La vice-chancelière :

C. Luisier Brodard

S. Nicollier

¹ Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 3 mai 2023 relatif à son arrêt du 30 mars 2023, « Dommages à la propriété commis lors d'une action pour le climat : pas d'atténuation de peine en raison d'un « mobile honorable »

² Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2023, [6B_620/2022](#), consid. 1.3.7